



## Commune de Montilliez

# AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions légales, la Municipalité de Montilliez soumet à l'enquête publique du **22 novembre au 22 décembre 2025** :

1. Plan d'affectation communal au 1 : 2'000 (Plan des quatre localités et plan fixant les limites des constructions des routes) ;
2. Plan d'affectation communal au 1 : 5'000 ;
3. Règlement sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions ;
4. Plans pour délimitation de l'aire forestière.

Elle met également en consultation, durant le même délai :

- le Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT, comprenant les préavis de la Région du Gros-de-Vaud et de la Compagnie du LEB, et l'étude des dangers naturels ;
- le Rapport d'examen préalable du 6 mai 2025 de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) ;
- Le courriel du 30 octobre 2025 de la Direction générale des immeubles et du patrimoine – Direction des monuments et des sites.

Le dossier – établi par le bureau ALPHA-GEO, Ingénieurs et Géomètres SA à Echallens – peut être consulté au Greffe municipal jusqu'au 22 décembre 2025, pendant les heures d'ouverture du bureau ou sur demande à la Municipalité. Le dossier, ainsi qu'une présentation générale, sont également disponibles sur le site internet de la commune.

Les oppositions éventuelles peuvent être consignées directement sur la feuille d'enquête ou adressées sous pli recommandé à la Municipalité de Montilliez jusqu'au 22 décembre 2025 au plus tard.

La Municipalité



# Enquête publique du plan d'affectation communal (PACom)



1. Procédure de révision du PACom
2. Plan d'affectation communal
3. Règlement
4. Lisières forestières
5. Limites des constructions des routes (LCR)
6. Délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE)
7. Contraintes d'aménagement

Commune de Montilliez  
22 novembre 2025



# 1. Procédure de révision du PACom

REVISION COMPLETE DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET REGLEMENT UNIFIÉ POUR LES 4 LOCALITÉS						
2023	2024	2025	2026			
REDIMENSIONNEMENT DES ZONES A BÂTIR D'HABITATION ET MIXTES	LANCEMENT DE L'ETUDE DU PACOM	EXAMEN PRELIMINAIRE VALANT EXAMEN PREAMBLE	EXAMEN PREAMBLE	ENQUÊTE PUBLIQUE	ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL	APPROBATION DFTS
ADOPTION AU CONSEIL COMMUNAL 24 AVRIL 2023	AVIS FAO 13 OCTOBRE 2023	ENVOI DES DOCUMENTS 14 OCTOBRE 2024	RAPPORT D'EXAMEN PREAMBLE DE LA DGTL 6 MAI 2025	AVIS FAO ECHO DU GROS-DE-VAUD 21 NOVEMBRE 2025 22.11.2025-22.12.2025	JUIN 2026 ??	???
APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR 18 OCTOBRE 2023						

**Remarque préliminaire :**  
La mise en vigueur du redimensionnement des zones à bâtir le 18 octobre 2023 implique que les limites de ces zones sont intangibles et ne sont pas remises en cause par le PACom qui traite les autres thèmes de l'aménagement du territoire.

Séance DGTL - 17 juillet 2025  
DGIP : 18 juillet et 30 octobre 2025

Plan d'affectation  
Nouveau Règlement  
Délimitation de l'aire forestière  
Espace réservé aux eaux  
Limites des constructions  
des routes



# 1. Procédure de révision du PACom

Documents en vigueur au début de la procédure de révision :

Dommartin	Naz	Poliez-le-Grand	Sugnens
Plan d'affectation communal – Modifications 18.10.2023			
Modifications des règlements communaux 18.10.2023			
PGA 24.04.1996	PGA 19.10.1994	PGA 13.03.1996	Plan de zones 24.05.1985
PPA du village fixant la limite des constructions 24.04.1996	PPA du village 19.10.1994	PPA du village fixant la limite des constructions 13.03.1996	Plan d'extension fixant les limites des constructions 21.07.1971
Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions 24.04.1996	Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions 19.10.1994	Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 13.03.1996	Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions 14.08.1992
		Plan de quartier « Derrière le Chêne » 29.09.1997	Plan d'extension partiel « En Rosset » 3.02.1982
			Règlement du plan d'extension partiel « En Rosset » 3.02.1982
			Modification du règlement du plan d'extension partiel « En Rosset » 1.05.1998
			Plan partiel d'affectation « le Fauvez » 20.08.2003

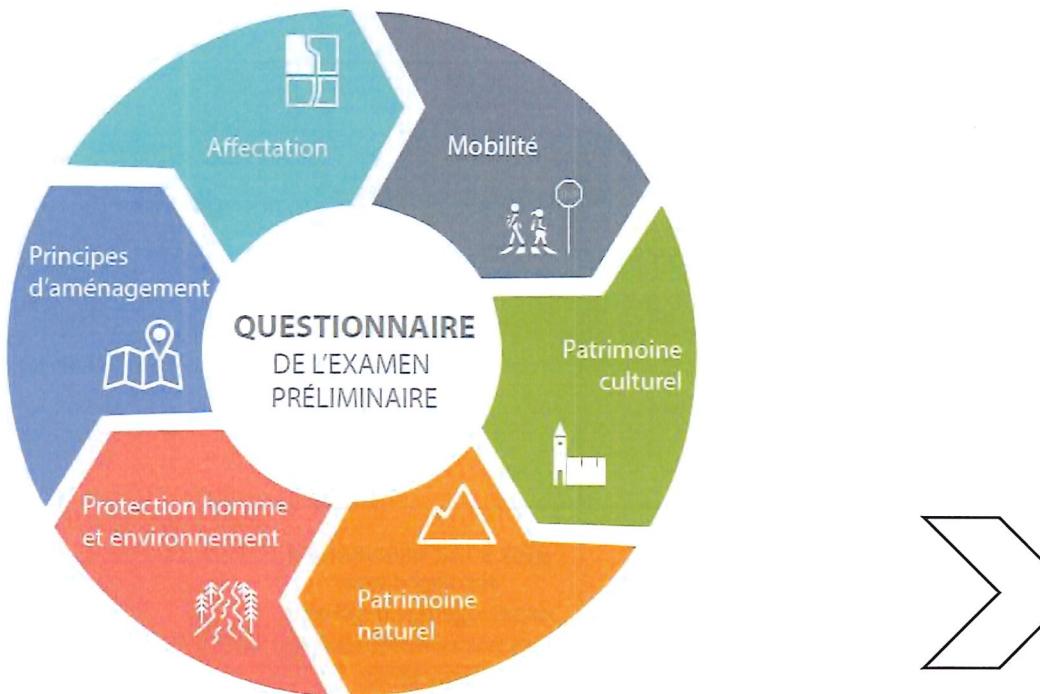
## Objectif de la présente procédure

Plan d'affectation communal de Montilliez – 2025/2026

*Abrogation de tous les documents antérieurs*



# 1. Procédure de révision du PACom



Planification directrice  
Stabilité des plans  
Dimensionnement  
Territoire urbanisé  
Équipement  
Disponibilité foncière  
Plus-value  
Information et participation

Type de zones  
Zone réservée  
Zone d'activités  
Installations publiques  
Surfaces d'assèlement

Installation à forte fréquentation  
Accès  
Stationnement  
Charges de trafic  
Transports publics

Monuments et sites naturels  
Monuments et sites bâti  
Patrimoine  
Archéologie

Inventaire naturel  
Parc naturel  
Réseaux écologiques  
Protection des arbres  
Forêt

Etude d'impact sur l'environnement  
Mesures énergétiques  
Pollution de l'air  
Bruit  
Risque d'accident majeur  
Rayonnement ionisant  
Eaux  
Dangers naturels

## Documents à l'enquête :

- Plan d'affectation communal
- Règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions
- Délimitation de l'aire forestière
- Limites des constructions des routes

> *Oppositions possibles.*

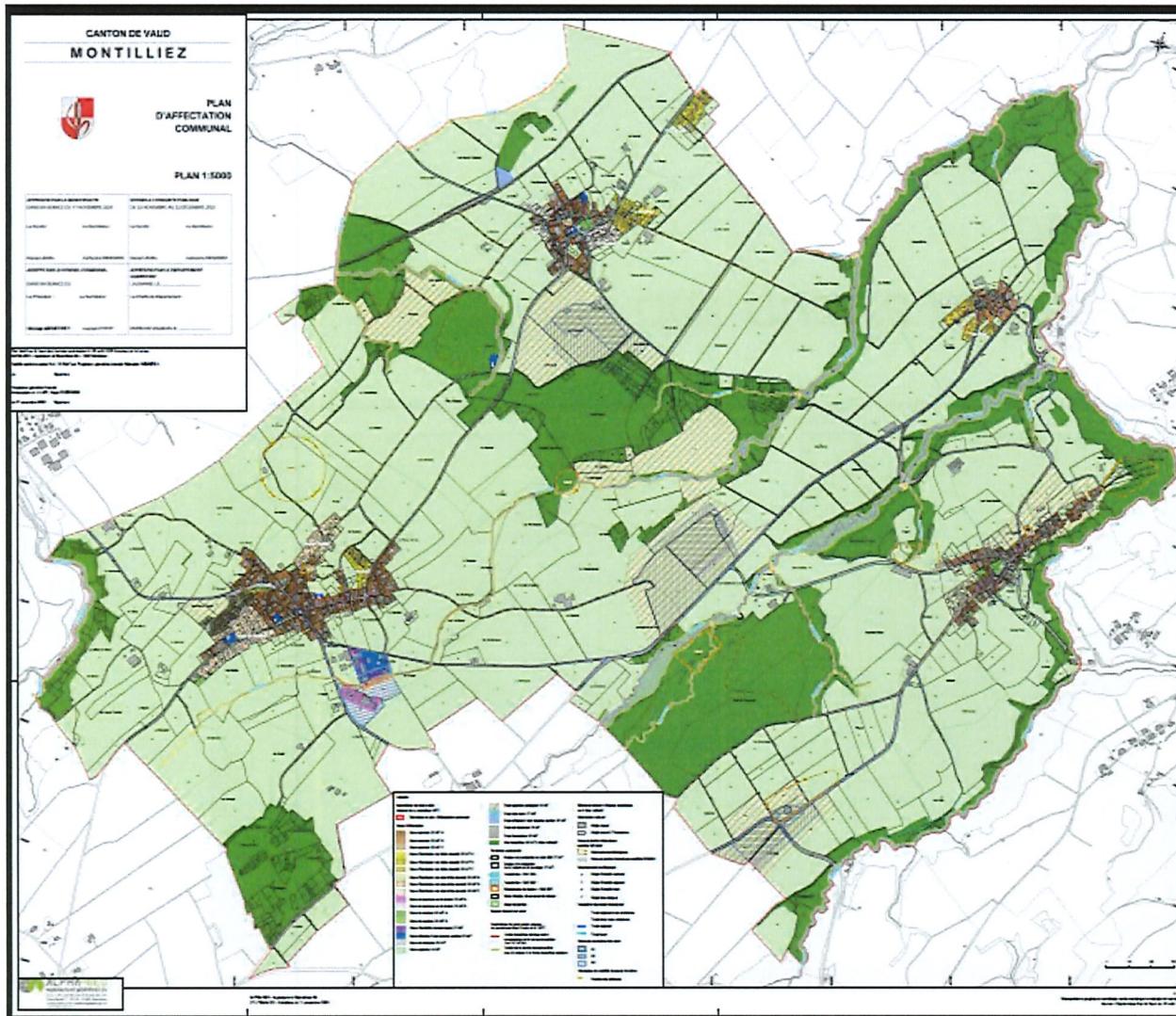
## Documents en consultation :

- Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT avec l'étude des dangers naturels
- Rapport d'examen préalable de la DGTL 06.05.2025
- Courriel de la DGIP-DMS 2025

> *Pas d'opposition.*



## 2. Plan d'affectation communal

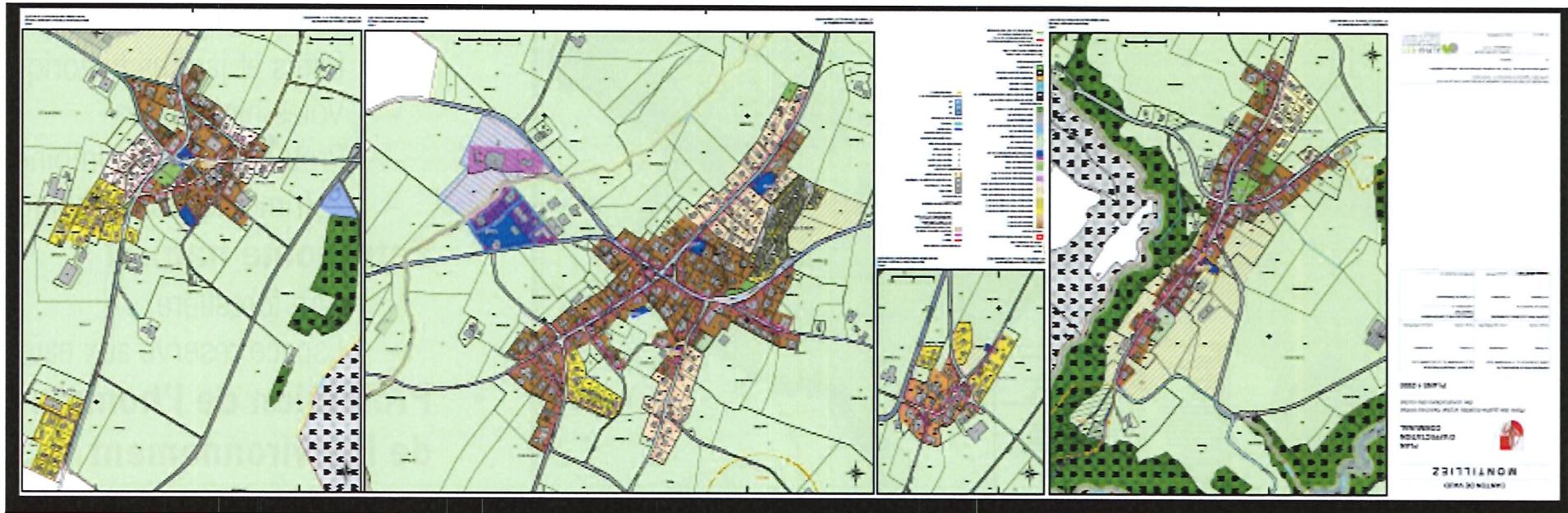


### Thématiques traitées:

- **Affectation**
- **Mobilité**
  - Chemin de randonnée pédestre
- **Patrimoine culturel**
  - Recensement architectural
  - Parcs et jardins historiques
  - Voies historiques
  - Protection du patrimoine bâti
  - Patrimoine archéologique
- **Patrimoine naturel**
  - Aire forestière
  - Espace réservé aux eaux
- **Protection de l'homme et de l'environnement**
  - Protection des eaux souterraines
  - Protection contre les risques liés aux dangers naturels

# PLANS 1:2000

Plans des quatre localités et plan fixant les limites  
des constructions des routes



## 2. Plan d'affection communal



## 2. Plan d'affectation communal



Périmètre du plan d'affectation communal

### Zones d'affectation

- Zone centrale 15 LAT A
- Zone centrale 15 LAT B
- Zone centrale 15 LAT C
- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT A
- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT B
- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT C
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT C
- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT A
- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT B
- Zone de verdure 15 LAT A
- Zone de verdure 15 LAT B
- Zone d'activités économiques 15 LAT
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
- Zone de desserte 15 LAT
- Zone agricole 16 LAT
- / Zone agricole protégée 16 LAT
- Zone des eaux 17 LAT
- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT
- / Zone de desserte 18 LAT
- / Zone ferroviaire 18 LAT
- Aire forestière 18 LAT à titre indicatif

### Contenus superposés

- Secteur de protection du site bâti 17 LAT
- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- Inondation - DN1 INO
- Inondation - DN2 INO
- Glissements de terrain - DN3 GPP
- Aires d'accès, de cours et de places
- Aires de jardins

### Espace réservé aux eaux

### Restrictions de droit public relevant de procédures liées à celle de la LATC

### Délimitation de la forêt

- Limite forestière statique selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)
- Limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique

### Inventaire des voies historiques

- Tracé régional avec substance
- Tracé local avec substance
- Tracé régional
- Tracé local

### Zones de protection des eaux

- S1
- S2
- S3

### Itinéraires de mobilité douce et de loisirs

- Randonnée pédestre

### Limites des constructions des routes

- Nouvelle
- Radiée

Surface sur laquelle les travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80 al.2 LATC peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité, à l'exclusion de toute reconstruction.

### Eléments relevant d'autres procédures ou à titre indicatif

#### Patrimoine culturel

- Objet classé
- Objet inscrit à l'Inventaire
- Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS
- Patrimoine archéologique

#### Recensement architectural

- Objet d'intérêt national
- Objet d'intérêt régional
- Objet d'intérêt local
- Objet bien intégré

**LEGENDE DES  
PLANS**

### 3. Règlement

CANTON DE VAUD

## MONTILLIEZ



### RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2025	SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE AU 22 DÉCEMBRE 2025
Le Syndic :  Daniel LEUBA	La Secrétaire :  Catherine REINHARD
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU	APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT LAUSANNE, LE .....
Le Président :  Nicolas MENÉTRY	La Secrétaire :  La Cheffe de Département :  ENTRÉ EN VIGUEUR LE .....
Laureen PITTEL	

### Thématiques traitées:

- Affectation
- Mobilité
- Patrimoine culturel
- Patrimoine naturel
- Protection de l'homme et de l'environnement
- Police des constructions

C'est le document de référence pour la conception de tous les projets de construction, de transformation ou de rénovation.



### 3. Règlement

1. Création d'un règlement unifié pour les 4 localités de la commune fusionnée de Montilliez.
2. Harmonisation des 4 règlements et suppression des plans de quartier des anciennes localités.
3. Changement du nom des zones et actualisation, en accord avec la directive cantonale de normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2)
4. Reprise d'un grand nombre d'articles des anciens règlements.
5. Simplification et mise à jour selon la législation.
6. Ajouts selon les demandes cantonales.



### 3. Règlement

PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTION (PGA)	PLAN D'AFFECTION COMMUNAL (PACom)	MODIFICATIONS
<b><u>DOMMARTIN</u></b>		
ZONE DU PPA - DOMAINE BÂTI	ZONE CENTRALE 15 LAT A	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 logements maximum au lieu de 4</li><li>• CUS = 0,50 maintenu</li><li>• Parcelles inf. à 1'000 m<sup>2</sup> : 500 m<sup>2</sup> SPd maximum</li></ul>
ZONE DU PPA - DOMAINE BÂTI	ZONE DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ A	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aux Bandeys</li><li>• CUS = 0,35 maintenu</li><li>• 1 logement / 150 m<sup>2</sup> SPd</li></ul>

PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTION (PGA)	PLAN D'AFFECTION COMMUNAL (PACom)	MODIFICATIONS
<b><u>NAZ</u></b>		
ZONE DU PPA DU VILLAGE, SOIT ZONE VILLAGE	ZONE CENTRALE 15 LAT B	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 logements maximum au lieu de 5</li><li>• CUS = 0,60 maintenu</li><li>• Parcelles inf. à 1'000 m<sup>2</sup> : 500 m<sup>2</sup> SPd maximum</li></ul>
	ZONE DE FAIBLE DENSITÉ B	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les Plats</li><li>• CUS = 0,60 maintenu</li><li>• 1 logement / 100 m<sup>2</sup> SPd</li></ul>



### 3. Règlement

PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION (PGA)	PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)	MODIFICATIONS
<b><u>POLIEZ-LE-GRAND</u></b>		
ZONE DU PPA LE VILLAGE - DOMAINE BÂTI	ZONE CENTRALE 15 LAT A	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 logements maximum au lieu de 4</li><li>• CUS = 0,50 maintenu</li><li>• Parcelles inf. à 1'000 m<sup>2</sup> : 500 m<sup>2</sup> SPd maximum</li></ul>
ZONE DU PPA LE VILLAGE - DOMAINE BÂTI	ZONE DE FAIBLE DENSITÉ A	<ul style="list-style-type: none"><li>• En Pussinel</li><li>• CUS = 0,50 maintenu</li><li>• 1 logement / 100 m<sup>2</sup> SPd</li><li>• Anciennement : villas individuelles (COS = 1/8) et villas contigües (COS = 1/5)</li></ul>
ZONE DU PPA LE VILLAGE - DOMAINE BÂTI	ZONE DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ B	<ul style="list-style-type: none"><li>• Derrière l'Église et Route de Bottens</li><li>• CUS = 0,25 maintenu</li><li>• 1 logement / 150 m<sup>2</sup> SPd</li><li>• Anciennement : villas individuelles (COS = 1/8)</li></ul>
ZONE DU PPA LE VILLAGE - DOMAINE BÂTI	ZONE DE FAIBLE DENSITÉ C	<ul style="list-style-type: none"><li>• Plan de quartier Derrière le Chêne</li><li>• CUS = 0,35 sur les parcelles individuelles et plus sur l'ensemble du quartier (y c. verdure, desserte)</li><li>• Périmètre d'implantation</li></ul>
ZONE ARTISANALE	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Anciennement : coefficient de masse CM = 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> de surface zonée</li><li>• Volume construit hors-sol (VChs) = 5.00 m<sup>3</sup> maximum par m<sup>2</sup> de la parcelle</li></ul>
ZONE DE VERDURE	ZONE DE VERDURE 15 LAT A	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone destinée à sauvegarder les sites et à créer des îlots de verdure.</li></ul>
ZONE DE VERDURE	ZONE DE VERDURE 15 LAT B	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone affectée à l'Espace réservé aux eaux (ERE)</li></ul>



## POLIEZ-LE-GRAND (suite)

### 3. Règlement

PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION (PGA)	PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)	MODIFICATIONS
ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	<p>Zone destinée aux constructions et aux installations d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• A : Églises à Dommartin, Poliez-le-Grand et Sognens</li><li>• B : Stationnement à Dommartin et Sognens</li><li>• C : Places de jeux à Naz et Poliez-le-Grand</li><li>• D : Réservoirs Poliez-le-Grand et Sognens</li><li>• E : Four communal et place publique à Sognens</li><li>• F : Four communal et pépinière à Poliez-le-Grand</li><li>• G : Cimetière de Sognens</li><li>• H : Services communaux à Poliez-le-Grand</li><li>• I : Déchetterie de Sognens</li></ul>
ZONE EQUESTRE	ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT A	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone avec habitation maintenue</li><li>• IOS = 0,40</li></ul>
ZONE EQUESTRE	ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT B	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone avec installations et aménagements en relation avec la pratique de l'équitation et/ou l'élevage et l'entraînement des chevaux.</li></ul>
DOMAINE PUBLIC ROUTIER	ZONE DE DESSERTE 15 OU 18 LAT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone destinée au domaine public à l'intérieur (15 LAT) ou à l'extérieur des zones à bâtir (18 LAT)</li></ul>
ZONE AGRICOLE	ZONE AGRICOLE 16 LAT  ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone destinée à la culture du sol et aux activités qui s'exercent traditionnellement dans l'aire agricole</li><li>• Zone destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites</li></ul>
DOMAINES PUBLICS DES EAUX	ZONE DES EAUX 17 LAT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux</li></ul>



### 3. Règlement

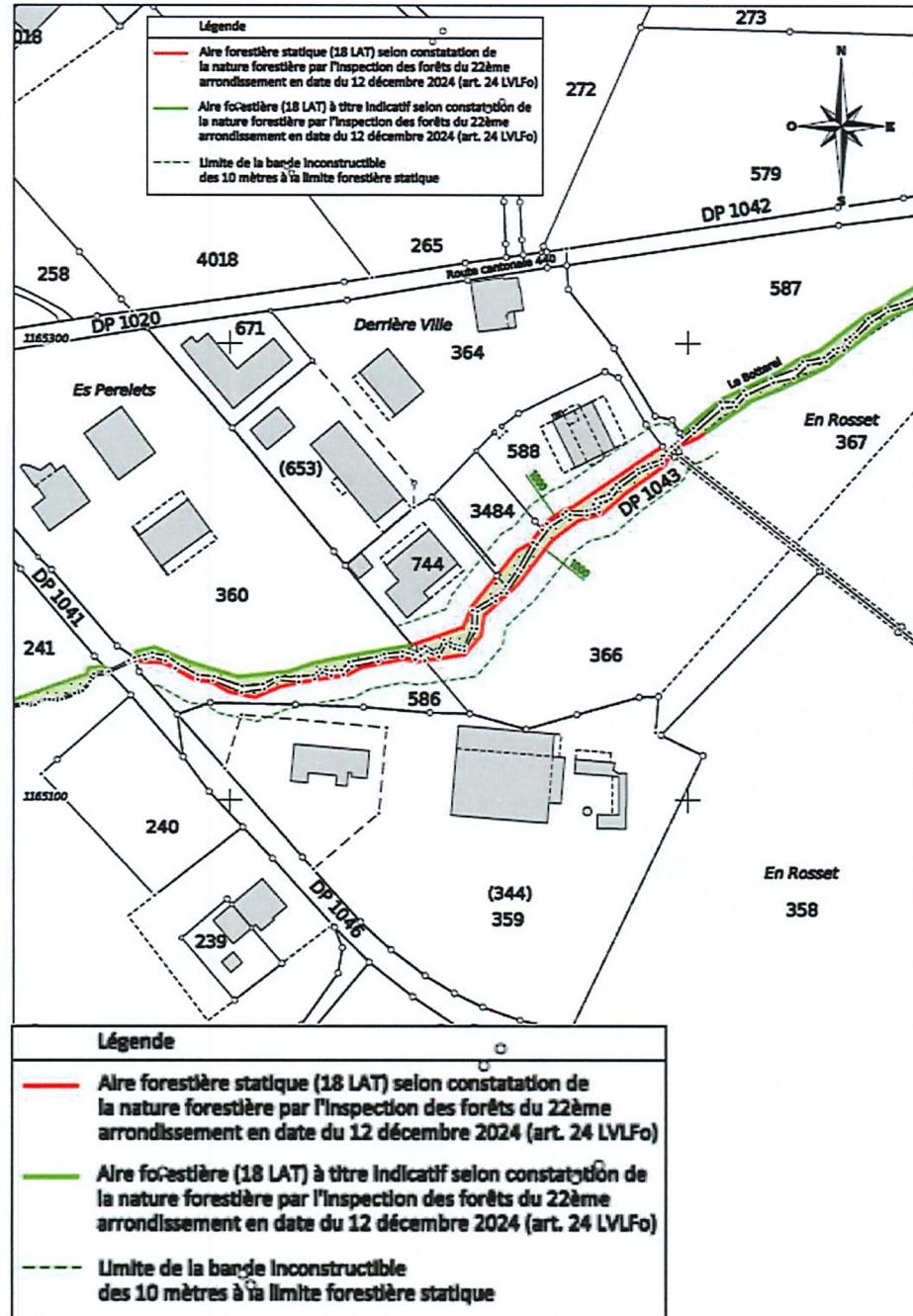
PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTION (PGA)	PLAN D'AFFECTION COMMUNAL (PACom)	MODIFICATIONS
<b>SUGNENS</b>		
ZONE DU VILLAGE	ZONE CENTRALE 15 LAT A	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sans changement : 6 logements maximum dans les nouveaux bâtiments</li><li>• Règlement actuel : COS = 1/6, surface minimum de parcelle = 1'000 m<sup>2</sup></li><li>• CUS = 0,50 pour les nouvelles constructions</li><li>• Règlement actuel : maximum de 10 logements pour les bâtiments transformés</li><li>• Nouveau : maximum de 6 logements, mais en fonction du volume existant</li></ul>
ZONE DES VILLAS	ZONE DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A	<ul style="list-style-type: none"><li>• Monteilly et Pré Morex</li><li>• CUS = 0,50 (anciennement COS = 1/6)</li><li>• 1 logement / 100 m<sup>2</sup> SPd</li></ul>
ZONE DES VILLAS	ZONE DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT C	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sur gare et En Rosset</li><li>• CUS = 0,30 (anciennement COS = 1/8)</li><li>• 1 logement / 150 m<sup>2</sup> SPd</li></ul>
LIGNE DU LEB (pas de zone dans le plan et le règlement actuel)	ZONE FERROVIAIRE 18 LAT	Cette zone est destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires situées hors des zones à bâtrir.



# Ajouts selon demandes cantonales

# 3. Règlement

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	
Art. 1 - Caractéristiques.....	Art. 34 - Mouvement de terre .....
Art. 2 - Contenu.....	Art. 35 - Piscines.....
Art. 3 - Consultations.....	Art. 36 - Plantations .....
II- PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL.....	Art.36.1. Haies mono-spécifiques .....
Art. 4 - Type de zones.....	Art. 37 - Clôtures.....
III- RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES .....	Art.37.1. Palissades .....
Art. 5 - Implantation.....	Art. 38 - Éclairage.....
Art. 6 - Coefficient d'utilisation du sol.....	Art. 39 - Obligations .....
Art. 7 - Indice d'occupation du sol (IOS).....	Art. 40 - Raccordement au domaine public .....
Art. 8 - Indice de masse (IM) .....	Art.40.1. Entretien des voies privées.....
Art. 9 Indice de surface verte (ISV).....	Art. 41 - Nombre de places de stationnement .....
Art. 10 - Vente ou cession de terrain .....	Art.41.1. Autres dispositions relatives au stationnement .....
Art. 11 - Ordre des constructions.....	Art. 42 - Place de jeux et de détente .....
Art. 12 - Distances aux limites.....	Art. 43 - Installations solaires.....
Art. 13 - Distance entre deux bâtiments.....	Art. 44 - Évacuation des eaux .....
Art. 14 - Hauteurs .....	Art. 45 - Équipements publics.....
Art. 15 - Constructions enterrées .....	Art. 46 - Dépôts et installations à ciel ouvert .....
Art. 16 - Dépendances de peu d'importance.....	Art. 47 - Sauvegarde des sites .....
Art. 17 - Caravanes.....	Art. 48 - Recensement architectural .....
Art. 18 - Silos .....	Art. 49 - Objets patrimoniaux protégés .....
Art. 19 - Empiètements.....	Art. 50 - Constructions remarquables .....
Art. 20 - Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtrir... Art. 21 - Modification de limite.....	Art. 51 - Constructions bien intégrées .....
Art. 22 - Esthétique et harmonisation .....	Art. 52 - Constructions mal intégrées .....
Art. 23 - Toitures des bâtiments principaux .....	Art. 53 - Protection du patrimoine archéologique .....
Art. 24 - Combles .....	Art. 54 - Secteur de protection du site bat 17 LAT .....
Art. 25 - Percements en toiture .....	Art. 55 - Jardins historiques .....
Art.25.1. Lucarnes.....	Art. 56 - Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT 1 .....
Art.25.2. Balcons-baignoires .....	Art. 57 - Itinéraires de randonnée pédestre .....
Art.25.3. Dômes.....	Art. 58 - Protection de l'environnement .....
Art. 26 - Cheminées .....	Art. 59 - Protection des eaux souterraines .....
Art. 27 - Couleurs et matériaux.....	Art. 60 - Espace réservé aux eaux (ERE) .....
Art. 28 Hirondelles, martinets et chauves-souris .....	Art. 61 - Arbres haies, cordons boisés, biotopes, espèces .....
Art. 29 - Principes d'aménagement .....	Art. 62 - Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT 2 .....
Art. 30 - Indice de surface verte.....	Art. 63 - Protection contre le bruit .....
Art. 31 - Aires d'accès, de cours et de places.....	Art. 64 - Dispositions générales contre les dangers naturels .....
Art. 32 - Aires de jardins .....	Art.64.1. Ruisseau.....
Art. 33 - Autorisation préalable .....	Art. 65 - Secteurs de restriction DN1 INO « inondations par les crues » .....
	Art. 66 - Secteurs de restriction DN2 INO « inondations par les crues » .....
	Art. 67 - Secteurs de restriction DN3 GPP « Glissements profonds et permanents » .....
IV- ZONE CENTRALE 15 LAT – A-B-C .....	
	Art. 68 - Définition .....
	Art. 69 - Coefficient d'utilisation du sol .....
	Art. 70 - Transformation des bâtiments non conformes au CUS .....
	Art. 71 - Ordre des constructions .....
	Art. 72 - Distances .....
	Art.72.1. Distance au domaine public .....
	Art.72.2. Distances aux autres limites parcellaires .....
	Art.72.3. Distance entre bâtiments .....
	Art. 73 - Volumétrie .....
	Art. 74 - Hauteurs .....
	Art. 75 - Nombre de niveaux .....
	Art. 76 - Nombre de logements .....



## 4. Lisières forestières

Les lisières forestières situées dans la bande des 10 mètres par rapport à la zone à bâtir sont constatées pendant l'élaboration du PACom.

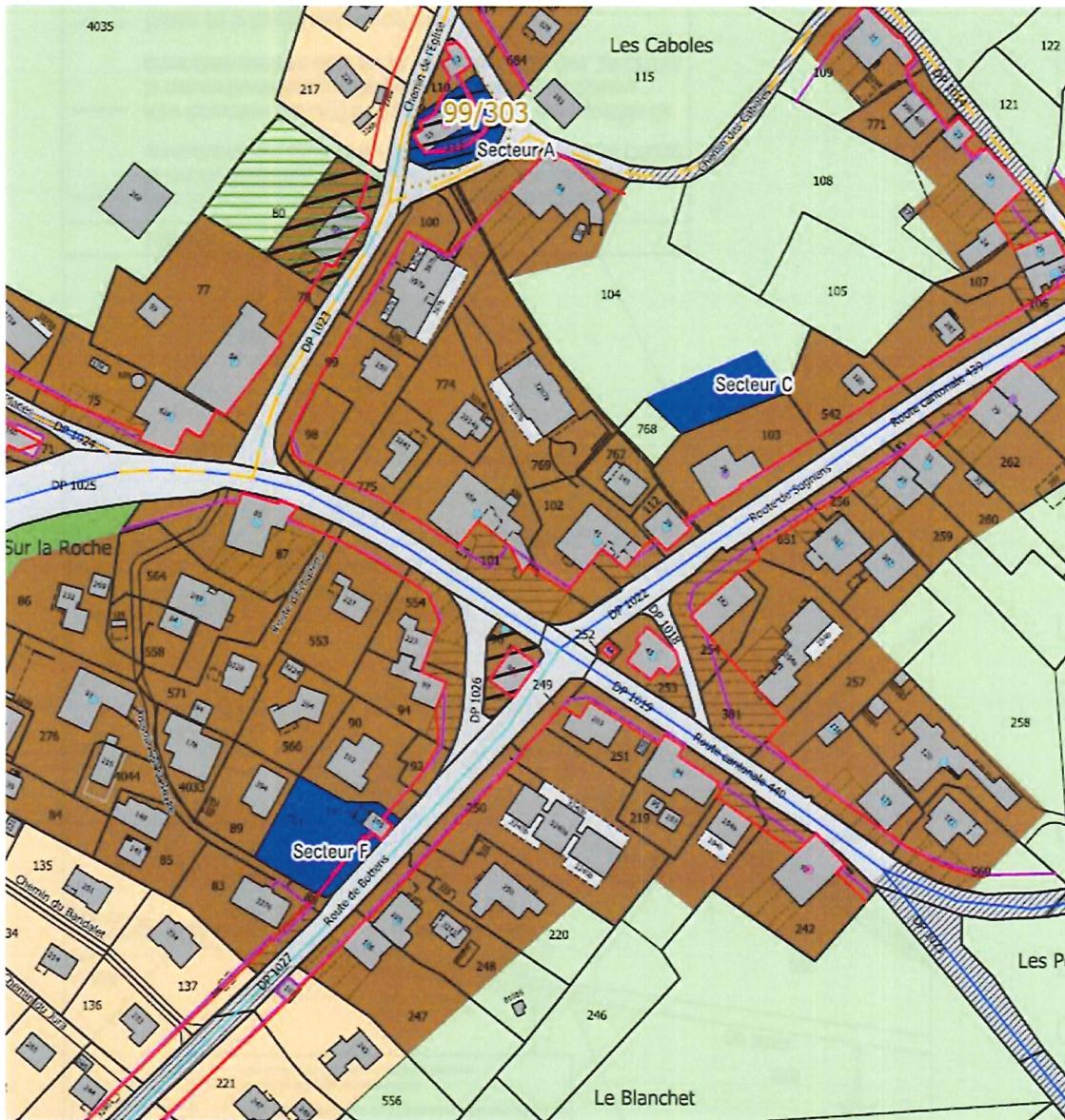
Elles sont statiques et seront reportées sur le plan cadastral après la mise en vigueur du PACom.

### Art. 150 du règlement

« Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. »



## **5. Limites des constructions des routes (LCR)**

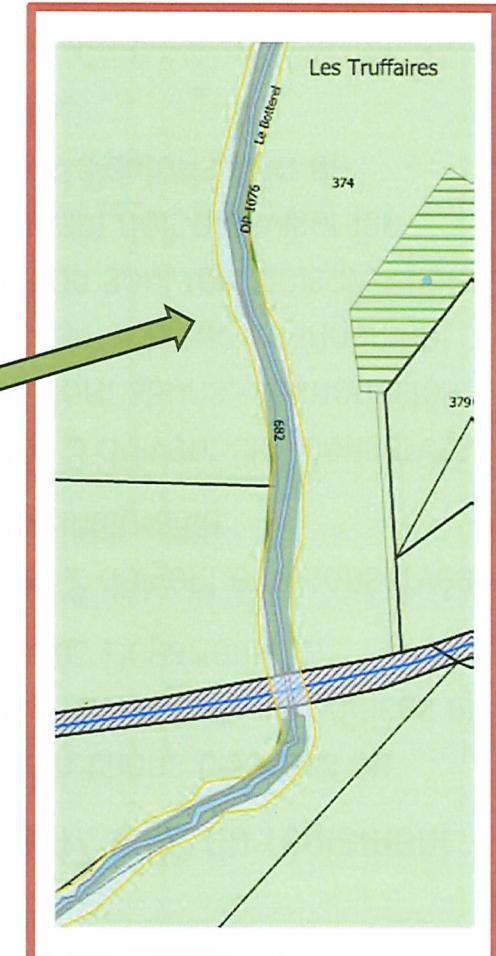
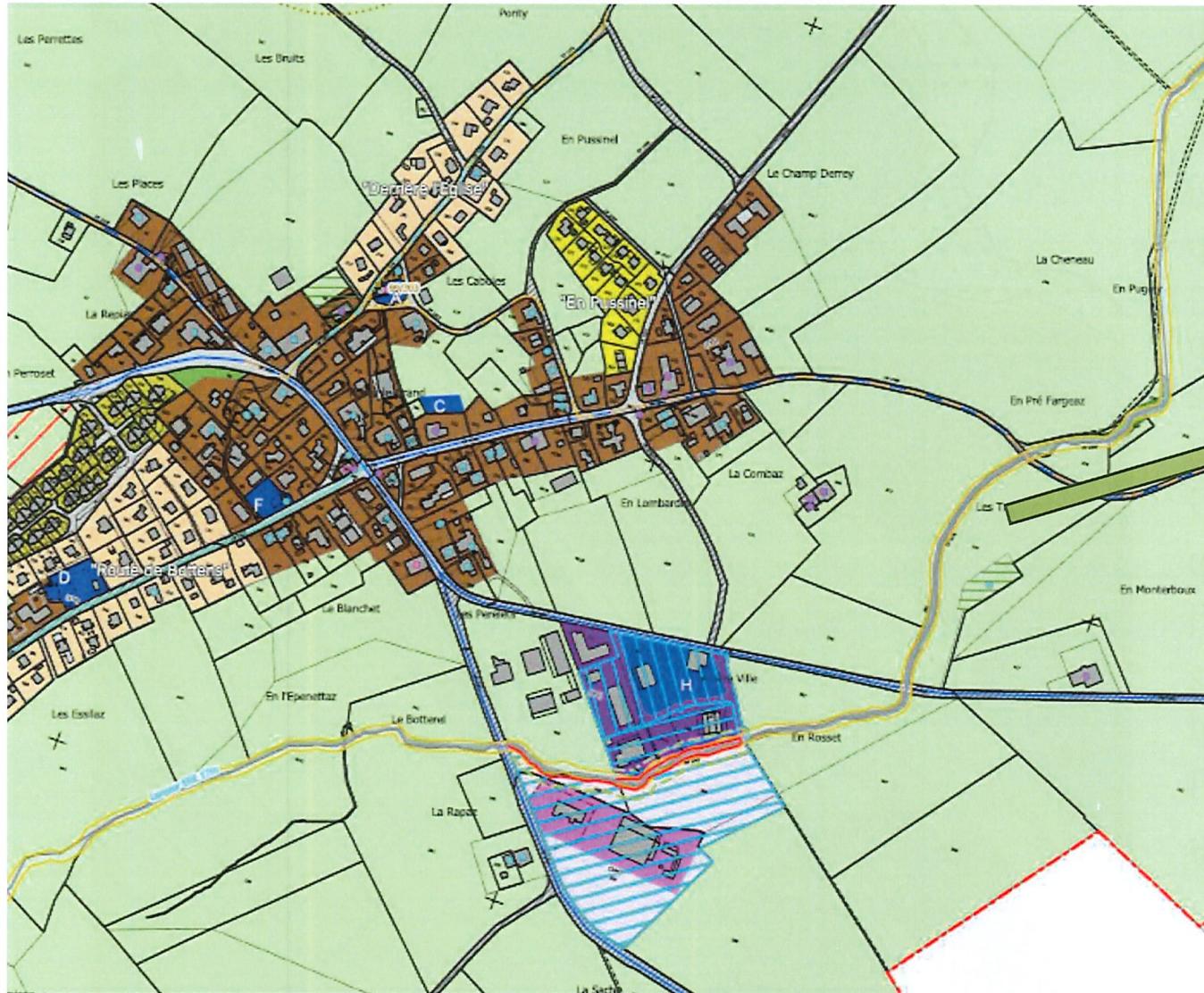


Les plans en vigueur ont été repris dans les grandes lignes.

- Suppression de la teinte rose pour les bâtiments noté \*4\* au recensement architectural
  - Abrogation dans les secteurs dézonés

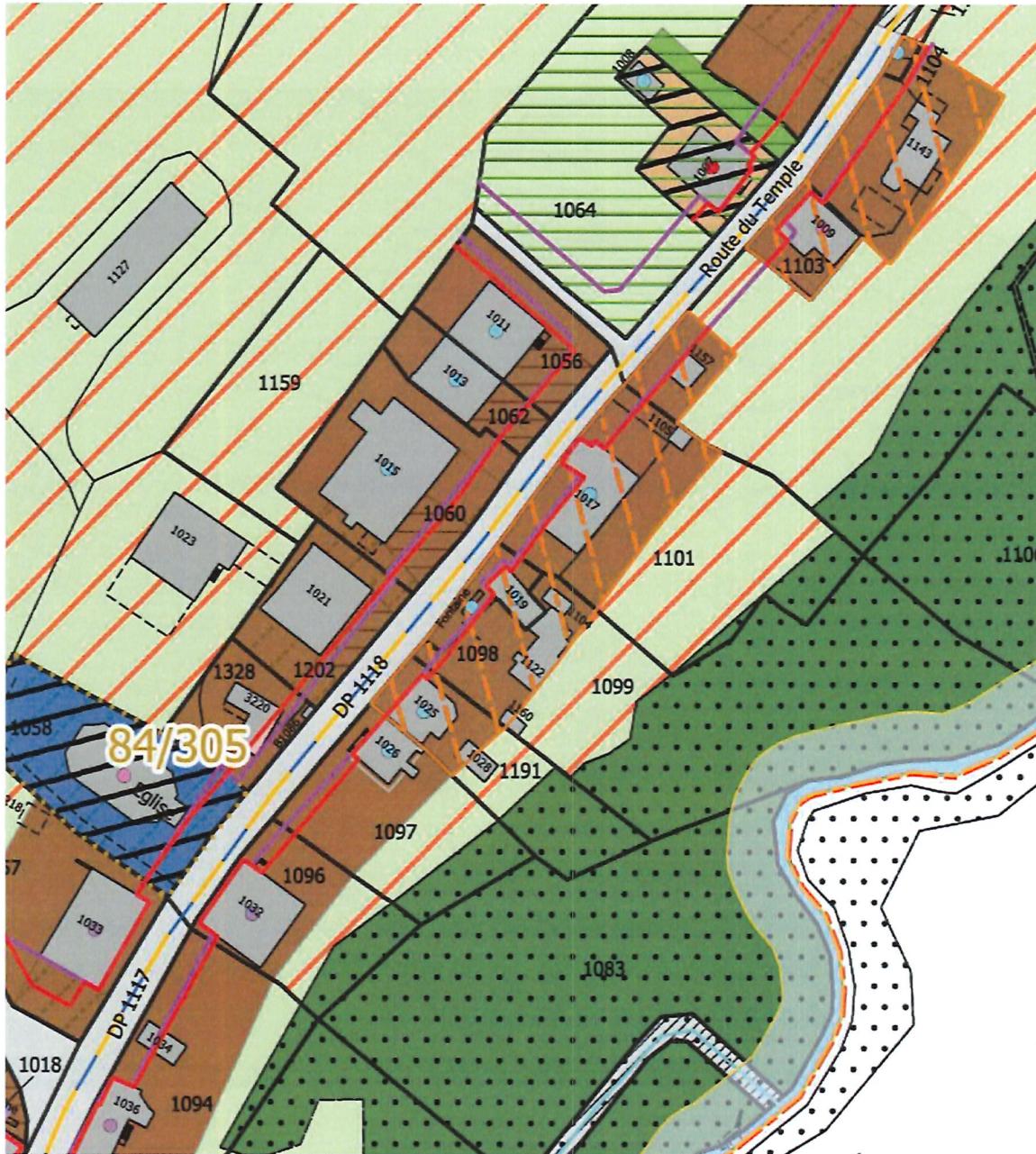


## 6. Délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE)





# 7. Contraintes d'aménagement



- Patrimoine culturel

## Articles 47 à 52 du règlement

Les constructions classées ou portées à l'Inventaire : modifiées en accord avec Département.

Les notes 2 doivent être conservées dans leur intégralité.

Les notes 3 doivent être conservés.  
Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affection sont toutefois possibles.  
Département doit préaviser les demandes d'autorisation de construire.

Les notes 4 doivent être maintenues.  
Elles peuvent être transformées et,  
démolies à titre exceptionnel.



- Inondation - DN1 INO
- Inondation - DN2 INO
- Glissements de terrain - DN3 GPP

## 7. Contraintes d'aménagement



- **Protection de l'homme et de l'environnement**

- Protection contre les risques liés aux dangers naturels

### Articles 64 à 67 du règlement

Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels, définis dans le plan général d'affectation (PACom - échelle 1:2'000), délimitent les parcelles exposées à des dangers géologiques de Glissements profonds et permanents (GPP) et Inondations par les crues (INO).

Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN.